

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 2 COVID-19)

(Offices religieux, autres manifestations religieuses et inhumations)

Modification du 20 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 3, let. k, et 3^{ter}

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux établissements et manifestations suivants s'ils disposent d'un plan de protection conformément à l'art. 6a et le mettent en œuvre:

k. les offices religieux, les autres manifestations religieuses et les inhumations.

^{3ter} Une personne responsable (organisateur) est désignée pour les offices religieux, les autres manifestations religieuses et les inhumations visées à l'al. 3, let. k. S'il ne peut pas être suffisamment garanti que les règles d'éloignement social peuvent être respectées, les obligations suivantes s'appliquent, en plus des plans de protection visés à l'art. 6a:

1. après les avoir informées, l'organisateur tient une liste de présence comprenant le nom, le prénom et le numéro de téléphone de tous les participants,
2. sur demande, il transmet la liste de présence au service cantonal compétent afin de pouvoir identifier et informer les personnes présumées infectées (art. 33 LEp),
3. il ne peut pas utiliser la liste de présence à d'autres fins et la détruit au plus tard après 14 jours.

RS

¹ RS 818.101.24

Art. 10a, al. 5

Abrogé

II

La modification du 29 avril 2020² de l'ordonnance 2 COVID-19 est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 4

⁴ Les art. 6, al. 1^{bis} et 4, let. d, et 12, al. 11 et 12, entrent en vigueur le 8 juin 2020 à 0 h 00.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mai 2020 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2³.

² L'art. 10a, al. 5, entre en vigueur le 30 mai 2020 à 0 h 00.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² RO 2020 1401

³ Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)